



# ACMQ

Association des  
communicateurs  
municipaux du Québec

## CODE D'ÉTHIQUE professionnelle

### Définition

Les membres de l'Association des communicateurs municipaux du Québec (ACMQ) sont des fonctionnaires à l'emploi d'une municipalité, d'un arrondissement, d'une MRC ou autre organisme paramunicipal responsable de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de communication relatifs à l'information, aux relations publiques et à l'accueil des citoyens.

### DÉCLARATION DE PRINCIPES

- ATTENDU QUE** le processus de communication constitue l'une des caractéristiques fondamentales de la démocratie dont le gouvernement municipal est une constituante;
- ATTENDU QUE** le rôle de la personne occupant un poste de communication municipale incite cette dernière à favoriser le bon fonctionnement de ce processus pour atteindre l'épanouissement de cette démocratie;
- ATTENDU QUE** pour assurer la bonne marche du processus de communication, la personne occupant un poste de communication municipale détient l'autorité et les pouvoirs correspondants dans le cadre de sa fonction.

La personne occupant un poste de communication municipale, consciente de cette responsabilité, s'engage à respecter les règles d'éthique professionnelle énoncées ci-après et les considère comme essentielles à la saine pratique de sa fonction.

### RÈGLES D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

**La personne occupant un poste de communication municipale :**

- 1 - situe l'intérêt public au centre de ses préoccupations et oriente fidèlement le fonctionnement des mécanismes de communication vers les intérêts de la population qu'elle dessert.
- 2 - apporte son expertise à l'administration municipale en travaillant en étroite collaboration avec la direction générale et les différentes directions. Elle souscrit aux principes d'une saine administration municipale en mettant en place les mécanismes de communication nécessaires au dialogue positif.
- 3 - exerce sa profession selon les plus hauts standards professionnels. Elle s'engage à élargir continuellement le champ de ses connaissances, notamment par sa participation aux cours de formation, et ce, dans le but d'affermir sa compétence professionnelle.
- 4 - s'assure de desservir sans discrimination tous les groupes de sa municipalité, et ce, en fonction de la planification stratégique et de la mission de l'entreprise. Elle s'intéresse à toutes les activités des services municipaux pour leur ouvrir les canaux de l'information, de la promotion et de l'accueil des citoyens.
- 5 - prend l'engagement de diffuser une information complète et véridique.
- 6 - avise la direction générale de toute situation qui risque de nuire à l'image ou à la crédibilité de la municipalité et de ses représentants.
- 7 - remplit son mandat en assurant des services de qualité aux citoyens. Pour ce faire, elle rend publics les politiques, les programmes, les réalisations et les services du gouvernement municipal.
- 8 - agit dans le cadre de ses fonctions avec une honnêteté et une objectivité qui la placent au-dessus de toute partisanerie. Elle maintient des liens de loyauté envers son employeur et l'assure de sa discrétion professionnelle.
- 9 - s'acquitte de ses fonctions et responsabilités avec intégrité et impartialité. Elle s'abstient de toute activité incompatible avec ses fonctions et évite tout conflit d'intérêt ou toute apparence de conflit d'intérêt pouvant mettre en doute son objectivité et sa probité envers l'employeur et le public.
- 10 - est solidaire envers les membres de sa profession et manifeste son support par le respect de la réputation de chacun, par la considération honnête et le respect de leurs créations ainsi que par la fidélité au groupe dont elle s'efforce de promouvoir le progrès.
- 11 - traite sans discrimination les demandes des journalistes et des médias car l'exercice de leur profession contribue à garantir un bon fonctionnement démocratique.